

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le neuf juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 3 juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de M. Anthony ZILIO et M. André VIGLI (de la question n° 22 à la question n° 24),

Secrétaire de séance : Mme Emilie BLACHIER-BAIARDI

M. ZILIO	M. BERBIGUIER	Mme BOMPARD
M. VIGLI	M. GABRIEL	M. MALAPERT
Mme DESFONDS-FARJON	Mme DAVID-GITTON	M. MICHEL
M. MARECHAL	Mme JOUVE-LAVOLE	Mme FOURNIER
Mme ARNAUD	M. BERNE	Mme CALERO
M. BLANC	Mme ROUBY	
Mme GUTIEREZ	Mme AMALLOU	
M. AUZAS	M. MARROSU	
Mme BOUCLET	M. LAMIRAL	
M. SAEZ	M. LORANDIN	
M. RACAMIER	Mme BLACHIER-BAIARDI	
Mme AUTRAN-BLANC	M. MORAND	

Représenté(es) :

Mme ARNAUD	par	Mme BLACHIER BAIARDI (jusqu'à la question n° 29)
Mme BOUCHE	par	Mme GUTIEREZ
Mme PAGES	pa	M. BERNE
Mme NERSESSIAN	par	M. MORAND
M. RAOUX	par	M. MICHEL

Absent(s) : M. ZILIO et Mme BOMPARD (de la question n° 22 à la question n° 24)

QUESTION N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme BLACHIER-BAIARDI

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme BLACHIER-BAIARDI, Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

QUESTION N° 2 – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2021 - PROCES-VERBAL - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L2121-23,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 avril 2021,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 avril 2021.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

QUESTION N° 3 – LEVEE DE SERVITUDE DE PASSAGE CONSTITUEE SUR LA PARCELLE SECTION BP N° 186 AU PROFIT DE LA PARCELLE BP N° 130

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section BP n° 186, constituant le fonds servant, au profit de la parcelle communale cadastrée section BP n° 130, constituant le fonds dominant, par acte notarié en date du 23 avril 1999,

Vu le courrier en date du 03 mai 2021, de Madame Fabienne FAURE, nouvelle propriétaire de la parcelle cadastrée section BP n° 186, sollicitant la ville pour la levée de cette servitude de passage,

Considérant que cette servitude de passage permettait aux agents EDF, à ceux de la commune ou à ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux, avec tous véhicules d'accéder à la propriété communale cadastrée section BP n° 130, en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages à usage de transformateur établis sur cette parcelle,

Considérant que, suite à la création d'un nouvel accès à la parcelle communale cadastrée section BP n° 130 via le chemin Corneille, la servitude de passage constituée sur la parcelle section BP n° 186 n'a plus d'utilité,

Considérant la nécessité de lever la servitude de passage par un nouvel acte notarié,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de lever la servitude de passage constituée sur la parcelle section BP n° 186 au profit de la parcelle communale cadastrée BP n° 130.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la nouvelle propriétaire.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 4 – DENOMINATION DE VOIE COMMUNALE - CHEMIN DES GREZES

Vu les dispositions du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, indiquant que dans les communes de plus de 2 000 habitants doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre concerné : la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle, le numérotage des immeubles et les modifications le concernant,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments communaux,

Considérant que le numérotage est, de ce fait, obligatoire dans ces communes et que les frais d'acquisition et de pose des panneaux seront à la charge de la commune,

Considérant que la voie au lieu-dit Pont de la Pierre, longeant la RN 7 à l'Ouest, délimitant le territoire de la commune de Bollène et celui de Lamotte du Rhône n'a, à ce jour, pas fait l'objet d'une dénomination par la commune de Bollène,

Considérant que l'identification de cette voie faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres,

Considérant que cet adressage constitue un pré-requis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique et facilite ainsi la commercialisation des prises,

Il convient donc de dénommer la voie précédemment citée, chemin des Grèzes.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur la proposition du Rapporteur,
- de procéder à la dénomination précitée.

Les frais d'acquisition et de pose des panneaux seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à notifier cette décision aux administrations et services publics concernés,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 5 – DENOMINATION DE VOIE COMMUNALE - CHEMIN DE LA GRANGETTE

Vu les dispositions du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, indiquant que dans les communes de plus de 2 000 habitants doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre concerné : la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle, le numérotage des immeubles et les modifications le concernant,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments communaux,

Considérant que le numérotage est, de ce fait, obligatoire dans ces communes et que les frais d'acquisition et de pose des panneaux seront à la charge de la commune,

Considérant que la voie en continuité de l'avenue de la gare, séparée par la RN 7 et reliant la commune de Mondragon n'a, à ce jour, pas fait l'objet d'une dénomination par la commune de Bollène,

Considérant que l'identification de cette voie faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres,

Considérant que cet adressage constitue un pré-requis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique et facilite ainsi la commercialisation des prises,

Il convient donc de dénommer la voie précédemment citée, chemin de la Grangette.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur la proposition du Rapporteur,
- de procéder à la dénomination précitée.

Les frais d'acquisition et de pose des panneaux seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à notifier cette décision aux administrations et services publics concernés,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 6 – ACQUISITION PROPRIETE DE L'E.H.P.A.D. "LES ALLEES DE CHABRIERES" DE BOLLENE - PARCELLE SECTION BB N° 383 - RUE PAUL VALERY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les engagements pris par le Centre Hospitalier « Louis Pasteur » de Bollène relatifs à la rétrocession à la ville à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section BB n° 383 d'une contenance de 487 m²,

Vu les engagements de la ville à créer un parking sur ladite parcelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Les allées de Chabrières » de Bollène en date du 22 avril 2021, concernant la rétrocession amiable de la parcelle précédemment citée,

Considérant que sont définies comme réglementaires les seules demandes d'évaluation des domaines relatives à des projets d'acquisitions de biens d'un montant égal ou supérieur à 180 000 € (pour les communes de plus de 2 000 habitants),

Considérant que ce bien, situé en continuité du centre ancien, constituant la première couronne d'urbanisation du grand cœur de ville, a une destination de parking,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir la parcelle cadastrée section BB n° 383, d'une superficie de 487 m² et située rue Paul Valery, appartenant à l'E.H.P.A.D. « Les allées de Chabrières » de Bollène, à l'euro symbolique.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 7 – REALISATION DE TRAVAUX POUR LA CREATION D'UNE BRANCHE SUPPLEMENTAIRE AU ROND-POINT DES PORTES DE PROVENCE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / BURGER KING CONSTRUCTION - PRISE EN CHARGE FINANCIERE - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L332-6 et L332-15 du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental de Vaucluse n°AV-2020 0829 – DISR du 27 novembre 2020 portant permission de voirie sur une section de la route départementale D 994 pour la réalisation de travaux correspondant à la création d'une branche supplémentaire au rond-point des Portes de Provence,

Considérant que la ville de Bollène est désignée Maître d'ouvrage délégué pour l'exécution des travaux de création d'un accès avec aqueduc et l'aménagement du cheminement pour piétons au rond-point des Portes de Provence,

Considérant que le coût des travaux est estimé à 112 231,20 € T.T.C.,

Considérant qu'il a été convenu avec la S.A.S. BURGER KING CONSTRUCTION la prise en charge financière, par cette dernière, de la totalité des travaux correspondant à la création d'une branche supplémentaire au rond-point des Portes de Provence,

Considérant que le montant sera remboursé à la ville de Bollène,

Considérant qu'il convient de passer une convention avec la S.A.S. BURGER KING CONSTRUCTION, en vue de définir les conditions techniques et financières de réalisation de ces travaux,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la S.A.S. BURGER KING CONSTRUCTION, relative à la réalisation des travaux de création d'une branche supplémentaire au rond-point des Portes de Provence, prévoyant notamment la prise en charge financière du montant des travaux par cette dernière.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 8 – SUBVENTIONS CONDITIONNELLES AUX ASSOCIATIONS - EXERCICE 2021 - COMPLÉMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la charte des associations approuvée par le conseil municipal en date du 13 novembre 2017,

Considérant la diversité des associations locales qui contribuent à animer la ville et ses quartiers, tout en favorisant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social,

Considérant que la ville souhaite soutenir ces activités :

- d'une part, par l'engagement des services municipaux pour des prestations de service, le prêt de matériel ou la mise à disposition de locaux municipaux,

- d'autre part, par le versement d'une aide financière au titre d'un événement, subventions dites conditionnelles.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

-de voter les subventions conditionnelles aux associations pour un montant total de 4 400 € pour l'exercice 2021, telles que désignées sur le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS CONDITIONNELLES 2021		2021
FONCTION 324 - AUTRES ACTIONS PATRIMONIALES		
BARRY AERIA	Journées du patrimoine	300
		300
FONCTION 415 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES		
KNIGHT OF THE HEART	Journées américaines	1500
TENNIS CLUB DE BOLLENE	Tournoi adultes	800
EVIDANSE 84	Gala de danse de fin d'année à la Cigalière	500
SPORTING MOTO BALL BOLLENOIS	Création d'une équipe féminine	1000
		3800
FONCTION 833 - PRESERVATION DU MILIEU NATUREL		
LE SANGLIER DE SAINT HUBERT	Achat de volières	300
		300
TOTAL SUBVENTIONS CONDITIONNELLES COMPLEMENTAIRES 2021		4400

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 9 – FÊTES DE QUARTIER 2021 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les festivités suivantes proposées par les associations dans le cadre des fêtes de quartiers :

Fête du Puy du 20 au 23 août 2021 : il est proposé le versement d'une subvention conditionnelle aux associations, répartie de la manière suivante :

- 2 000 € à l'association Les Amis du Puy,
- 180 € à l'association L'Oustau dou Piuei.

Fête du quartier de Saint-Blaise du 28 août 2021 : il est proposé le versement d'une subvention conditionnelle de 2 100 € au Foyer Rural de Saint-Blaise.

Le versement des sommes énumérées ci-dessus interviendra selon les modalités suivantes : 50 % dès que la présente délibération aura pris son caractère exécutoire et 50 % à l'issue de la manifestation.

Les montants versés seront restitués en cas de non réalisation.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'approuver les subventions conditionnelles aux associations coordinatrices d'animations dans le cadre des fêtes de quartiers, pour un montant total de 4 280 € pour l'exercice 2021,
- d'approuver les modalités de versement telles qu'énumérées ci-dessus.
Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 10 – D.S.P. ASSAINISSEMENT - CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE DEVERSEMENT TEMPORAIRE ET DE TRAITEMENT D'EAUX DE BALAYAGE DE CHAUSSEE A LA STATION D'EPURATION DE BOLLENE LA CROISIERE - VILLE DE BOLLENE / EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON / SUEZ EAU FRANCE - ADOPTION

Considérant que la société A7 Pierrelatte de chez Eurovia Languedoc Roussillon a obligation de traiter les eaux polluées du balayage de chaussée provenant du chantier de l'autoroute A7 du PR 142 au PR 152,

Considérant que la société A7 Pierrelatte de chez Eurovia Languedoc Roussillon a des installations de prétraitement visant à réduire significativement les charges de pollution contenues dans ses eaux de balayage,

Considérant que la société A7 Pierrelatte de chez Eurovia Languedoc Roussillon ne peut déverser ses rejets d'eaux de balayage directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que la station d'épuration de La Croisière relève de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Bollène et qu'elle est actuellement exploitée, au titre d'un contrat d'affermage devenu exécutoire le 1er juillet 2014 et pour une durée de 10 ans, par SUEZ Eau France en sa qualité de fermier du service de l'Assainissement,

Considérant qu'il convient de régulariser, par le biais d'une convention réceptionnée tardivement, cette situation qui avait bien été prise en compte par mesure de sécurité environnementale,

Afin d'autoriser la société A7 Pierrelatte de chez Eurovia Languedoc Roussillon à déverser ses eaux de balayage de chaussée prétraitées dans le réseau public d'assainissement en vue de leur traitement par la station d'épuration de La Croisière et de permettre au fermier de l'assainissement de la commune de maîtriser la nature de ces effluents, il est nécessaire de passer une convention tripartite spéciale de déversement entre la commune, la société A7 Pierrelatte de chez Eurovia Languedoc Roussillon et la société SUEZ Eau France.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser la société A7 Pierrelatte de chez Eurovia Languedoc Roussillon à déverser ses eaux de balayage de chaussée dans le réseau public d'assainissement raccordé à la station d'épuration de La Croisière,
- d'adopter la convention à passer la société A7 Pierrelatte de chez Eurovia Languedoc Roussillon et la société SUEZ Eau France en vue de définir les modalités administratives, techniques et financières pour le traitement des eaux de balayage de la chaussée provenant de la société A7 Pierrelatte de chez Eurovia Languedoc Roussillon sur la station d'épuration de La Croisière,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 11 – BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES AU COURS DE L'ANNEE 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1, qui prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au Compte Administratif de la commune,

Vu le bilan des cessions et acquisitions réalisées au cours de l'année 2020 et annexé à la présente délibération,

Considérant, qu'en application de ce dispositif législatif, le conseil municipal de la ville de Bollène est appelé à délibérer tous les ans sur le bilan de ses opérations immobilières,

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- du bilan des acquisitions et cessions de l'année 2020 ci-joint qui sera annexé au Compte Administratif de la même année.

Prend acte.

QUESTION N° 12 – TOURISME - TAXE DE SÉJOUR 2021 ET TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants, L5211-21 et R2333-43 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2001 instaurant la taxe de séjour sur la commune de Bollène,
Vu la délibération du conseil municipal du 8 novembre 2016 par laquelle la Ville de Bollène s'est opposée à l'institution et à la perception de la taxe de séjour par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),

Considérant l'opportunité de transférer la taxe de séjour de la Ville de Bollène à la C.C.R.L.P. qui exerce la compétence tourisme,

Considérant les tarifs précédemment votés de la taxe de séjour comprenant une majoration de 10 % au profit du conseil départemental de Vaucluse (taxe additionnelle), comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs retenus par personne et par nuitée
<i>Palaces</i>	1,60 €
<i>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles</i>	1,10 €
<i>Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles</i>	0,85 €
<i>Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles</i>	0,70 €
<i>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles</i>	0,50 €
<i>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile</i>	0,30 €

<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</i>	0,25 €
<i>Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance</i>	0,20 €

Hébergements	Taux appliqués (*)
<i>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergement de plein air</i>	3 %

(*) Le tarif par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'abroger la délibération du 8 novembre 2016,
- d'approuver le transfert de la taxe de séjour à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) au 1^{er} janvier 2022,
- de constater l'absence de délibération relative aux tarifs 2021 qui aurait été dû être approuvée avant le 1^{er} juillet 2020, et de reconduire à l'identique les tarifs de taxe de séjour en cours, pour l'année 2021,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

QUESTION N° 13 – REDEVANCES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES DE COMMERÇANTS SUITE À LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID 19, EN 2020 ET EN 2021 - EXONERATION EXCEPTIONNELLE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son l'article L2125-1 posant le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, et notamment son article 11 autorisant le gouvernement à prendre des ordonnances afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure,

Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 en son article 20, portant notamment sur la remise en cause du paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020, portant sur diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus de la COVID 19,

Vu la décision n° 156 du 18 septembre 2018 relative aux tarifs municipaux,

Vu les arrêtés municipaux délivrés en 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de terrasse par des commerçants de la commune de Bollène, soit une somme totale de mille six cent soixante et onze (1 671) euros,

Considérant que pour tenir compte de la situation spécifique des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, les entreprises de secteurs connexes..., ayant subi une très forte baisse d'activité due à la crise sanitaire de la COVID, l'État a souhaité renforcer son soutien, conformément au communiqué de presse du 24 avril 2020 relatif aux mesures de soutien en faveur des commerces et entreprises liés aux secteurs économiques visés ci-avant, et conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020,

Considérant que l'épidémie de Coronavirus « COVID 19 » a généré depuis mars 2020 des mesures de confinement en France pour freiner sa propagation,

Considérant, afin de participer aux mesures sanitaires de distanciation physique, l'interdiction de la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissement, tels les magasins de vente, les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, afin de participer aux mesures sanitaires de distanciation physique,

Considérant que les commerçants Bollénois ayant obtenu une autorisation temporaire d'occuper le domaine public afin d'installer une terrasse au droit de leur commerce doivent une redevance à la Ville,

Considérant que, pour l'année 2020, la Ville est en droit de percevoir un montant de mille six cent soixante et onze (1 671) euros pour l'ensemble des redevances pour terrasses dues par ces commerces,

Considérant que ces commerçants n'ont pas perçu les revenus envisagés en disposant d'une terrasse, occupation domaniale temporaire dont ils n'ont tiré que très peu d'avantages,

Considérant que la même situation de crise sanitaire et de confinement est rencontrée par les commerçants pour ce premier semestre de l'année 2021,

Considérant qu'il appartient à la Ville de Bollène de pouvoir exonérer lesdits commerces de la redevance de mille six cent soixante et onze (1 671) euros, au titre de 2020,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Maire à accorder aux commerçants une exonération du paiement des redevances d'occupation temporaire du domaine public pour leur terrasse au titre de toute l'année 2020 selon le tableau ci-annexé,
- de convenir que les redevances d'occupation temporaire du domaine public pour leur terrasse dues par les commerçants au titre de l'année 2021 ne seront pas sollicitées par la Ville,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 14 – FESTIVAL "LES POLYMUSICALES" 2021 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT – ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que des entreprises souhaitent soutenir le festival « Les Polymusicales » 2021 dans le cadre d'un partenariat,

Considérant que ce partenariat prendra la forme d'une contribution financière, d'une prestation technique ou de la fourniture de produits utiles à l'exploitation des spectacles, tel qu'énuméré dans le tableau ci-dessous :

PARTENAIRES	PARTICIPATION
S.A. BOLDIS	500 € en bons d'achats
RAMPA TP	500 €
EIFFAGE ROUTE GRAND SUD	500 €
LES METS DE PROVENCE	Pack apéritif 4x4
SAS ADO - MC DONALD'S	800 €
C.G.E.S. SOURCE SAINTE CECILE	1 000 bouteilles d'eau

Considérant enfin qu'en contrepartie de cette participation, la ville de Bollène fera figurer l'image du partenaire sur les supports de communication du festival d'été 2021,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter les conventions de partenariat à passer entre la ville de Bollène et les entreprises qui désirent contribuer à l'organisation du festival d'été « Les Polymusicales » 2021, aux conditions énoncées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 15 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - RENOUELEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020 portant mise à disposition de M. CHARPENTIER David auprès de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) pour une durée de 6 mois à compter du 1er janvier 2021,

Considérant qu'au regard des dernières élections, le Maire de Bollène est devenu également Président de la C.C.R.L.P.,

Considérant qu'il convient d'étudier l'intérêt de la ville et de la C.C.R.L.P. à disposer dans l'avenir de services communs,

Il convient d'autoriser le renouvellement de la mise à disposition de M. David CHARPENTIER pour assurer la coordination du Centre Technique intercommunal afin d'étudier la mise en place d'un service technique unifié.

Cette mise à disposition est prévue pour une durée de 6 mois, soit du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021 à raison de 70 % de son temps complet, et donnera lieu à remboursement.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de renouvellement de mise à disposition à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.), aux conditions énoncées ci-dessus.

Cette mise à disposition donnera lieu à remboursement.

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

QUESTION N° 16 – MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2021 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

CREATIONS

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	1
Adjoint Administratif	C	3
TOTAL 1		4

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Ingénieur Principal	A	1
TOTAL 2		1

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
SECTEUR SOCIAL		
A.T.S.E.M. Principal 2ème classe	C	1
A.T.S.E.M. Principal 2ème classe à temps non complet 32 heures hebdomadaires	C	1
TOTAL 3		2

Recrutement Mécanicien VL/PL :

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Mécanicien VL/PL Technicien ou cadre d'emplois des Adjoints Techniques (adjoint technique Principal 1ère, 2ème classe, adjoint technique)	B C	1
TOTAL 4		1

Missions :

- effectuer tous les travaux de mécanique et diverses tâches données par son chef d'équipe ou la hiérarchie,
- entretenir les véhicules, engins, matériels gérés par le parc et assurer la préparation des véhicules pour les contrôles obligatoires,
- contacts avec l'ensemble des acteurs de la filière de maintenance automobile,
- intervenir sur site pour les dépannages,
- veiller au respect des normes d'hygiène et de sécurité et des procédures qualités,
- suivre l'avancement des projets, des commandes de l'atelier mécanique.

Spécificités du poste :

- grande autonomie, disponibilité, polyvalence
- intervention possible hors plages horaires habituelles en cas d'évènements exceptionnels

Connaissances techniques :

- connaissances mécanique VL, PL requises (CAP, BEP, BT mécanique automobile, spécialité poids lourds, machinisme agricole),
- permis poids lourds souhaité,
- formation initiale préconisée : maintenance des VL, PL, petits engins ou des machines agricoles.

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article 3-3 alinéa 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle des Adjoints Techniques au grade d'Adjoint Technique - 5ème échelon (indice brut 361, indice majoré 336) et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise du candidat.

Besoins période estivale postes créés du 10 juin 2021 au 30 septembre 2021

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Adjoint Technique à temps non complet 24 heures 30 hebdomadaires	C	1
TOTAL 5		1

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ANIMATION		
SECTEUR ANIMATION		
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	C	2
Adjoint d'Animation	C	25
TOTAL 6		27

Besoins période estivale postes créés du 1er juillet 2021 au 31 août 2021

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Adjoint Administratif	C	6
TOTAL 7		6

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Adjoint Technique	C	10
TOTAL 8		10

TOTAL CREATION(S) (1+2+3+4+5+6+7+8)	52
--	-----------

SUPPRESSIONS

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Agent de Maîtrise	C	1
TOTAL 1		1

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE CULTURELLE		
SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES		
Assistant de Conservation Principal 1ère classe	B	1
TOTAL 2		1

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE SPORTIVE		
SECTEUR SPORTIF		
Educateur des A.P.S. Principal 1ère classe	A	1
TOTAL 3		1

TOTAL SUPPRESSSION(S) (1+2+3)	3
--------------------------------------	----------

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

QUESTION N° 17 – REMBOURSEMENT AUX USAGERS DE LA MISE EN FOURRIÈRE DE LEUR VÉHICULE LE 3 AVRIL 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en date du 3 avril 2021, des propriétaires de véhicule ont vu la mise en fourrière de leur véhicule stationné sur le parking de la Place des Récollets.

Considérant qu'une manifestation Pascale était prévue sur la Place des Récollets, d'ordinaire configurée en parking, un arrêté municipal visant l'interdiction de stationnement y avait été apposé,

Mais considérant que, suite aux annonces du Président de la République le 31 mars 2021 dans le contexte de crise sanitaire, beaucoup d'automobilistes ont pensé que ces manifestations étaient annulées,

Considérant ainsi l'ambiguïté générée dans ce contexte sanitaire inédit et les changements de dernière minute qu'il a induit, il convient de dédommager les usagers ainsi pénalisés par le paiement de la mise en fourrière de leur véhicule,

Considérant la liste exhaustive des usagers recensés et concernés par la mise en fourrière de leur véhicule le 3 avril 2021 par la Société ADR Sud-Est, sise 279 rue Maoucrouset à Mornas (84550),

Considérant le paiement effectif de la part des usagers auprès de la société ADR Sud-Est,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le remboursement des frais de fourrière pour les propriétaire/usagers ainsi qu'il suit :

Immatriculation des véhicules	Coordonnées des propriétaires/usagers		Montant TTC
CT082XX	Laetitia PRUDHOMME	MONDRAGON	121,27 €
AX347MG	Domenica COSTANZO Lina STAGNITTO	ORANGE	121,27 €
BK567YK	Ramdane EL AMRI	BOLLENE	121,27 €
EM522QJ	Said LAMFADDE	BOLLENE	121,27 €
FR83526	Rémy CAVELIER	FARVAGNY (Suisse)	121,27 €

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

QUESTION N° 18 – BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des mandats de paiement délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Vu la reprise dans les écritures du comptable public du montant de chacun des soldes de l'exercice 2019, de celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, de toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
Considérant que le Compte de Gestion du Budget Principal de la ville constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur,

Considérant que ledit Compte de Gestion du Budget Principal doit être voté préalablement au Compte Administratif,

Considérant que ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le Compte de Gestion 2020 du Budget Principal, tel que présenté par le comptable public,
- de déclarer que le Compte de Gestion 2020 du Budget Principal est conforme au compte de l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 19 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMPTE DE GESTION 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des mandats de paiement délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Vu la reprise dans les écritures du comptable public du montant de chacun des soldes de l'exercice 2019, de celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, de toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que le Compte de Gestion du Budget Annexe de l'Assainissement de la ville constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur,

Considérant que ledit Compte de Gestion du Budget Annexe de l'Assainissement doit être voté préalablement au Compte Administratif,

Considérant que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le Compte de Gestion 2020 du Budget Annexe Assainissement, tel que présenté par le comptable public,
- de déclarer que le Compte de Gestion 2020 du Budget Annexe de l'Assainissement est conforme au compte de l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 20 – BUDGET ANNEXE ZAC PAN EURO PARC - COMPTE DE GESTION 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des mandats de paiement délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Vu la reprise dans les écritures du comptable public du montant de chacun des soldes de l'exercice 2019, de celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, de toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que le Compte de Gestion du Budget Annexe ZAC PAN EURO PARC de la ville constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur,

Considérant que ledit Compte de Gestion du Budget Annexe ZAC PAN EURO PARC doit être voté préalablement au Compte Administratif,

Considérant que ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le Compte de Gestion 2020 du Budget Annexe ZAC PAN EURO PARC, tel que présenté par le comptable public,
- de déclarer que le Compte de Gestion 2020 du Budget Annexe ZAC PAN EURO PARC est conforme au compte de l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 21 – ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Vu l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette séance comporte notamment l'adoption des Comptes administratifs du Budget Principal, du Budget Annexe Assainissement et du Budget Annexe ZAC PAN EURO PARC pour l'exercice 2020, il y a lieu de procéder à l'élection d'un Président de Séance.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'élire M. VIGLI, Président de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

QUESTION N° 22 – BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31,

Considérant que le Compte Administratif du Budget reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif, du Budget Supplémentaire et des Décisions Modificatives d'un même exercice,

Considérant que les écritures de l'exercice 2020 du Budget Principal de la ville de Bollène sont conformes en tous points au Compte de Gestion,

Considérant que les opérations budgétaires de l'exercice 2020 font ressortir les résultats suivants, en € T.T.C. :

BUDGET PRINCIPAL 2020	DÉPENSES	RECETTES
REALISATIONS 2020 SECTION FONCTIONNEMENT	19 649 412,11	21 534 478,31
Excédent de fonctionnent 2019 reporté (compte 002)		1 272 263,09
REALISATIONS 2020 SECTION INVESTISSEMENT	7 248 939,26	6 920 847,10
Déficit d'investissement 2019 reporté (compte 001)	3 318 202,43	
Restes A Réaliser (RAR) Investissement 2020 à reporter en 2021	667 892,67	1 667 221,04
TOTAL (réalisations + reports + RAR) 2020	30 884 446,47	31 394 809,54
EXCEDENT GLOBAL CUMULE DE CLÔTURE 2020	510 363,07	

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le Compte Administratif 2020 - Budget Principal, tel que présenté,
- d'arrêter les résultats définitifs tels que précisés ci-dessus.

Le précédent Maire et le Maire actuel quittent la séance et ne participent pas au vote.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 23 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31,

Considérant que le Compte Administratif du Budget reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif, du Budget Supplémentaire et des Décisions Modificatives d'un même exercice,

Considérant que les écritures de l'exercice 2020 du Budget Annexe de l'Assainissement sont conformes en tous points au compte de gestion,

Considérant que les opérations budgétaires de l'exercice 2020 font ressortir les résultats suivants, en € T.T.C. :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2020	DÉPENSES	RECETTES
REALISATIONS 2020 SECTION D'EXPLOITATION	950 685,28	1 105 486,08
Excédent d'exploitation 2019 reporté (compte 002)		403 870,46
REALISATIONS 2020 SECTION D'INVESTISSEMENT	1 149 671,19	1 802 146,84
Déficit d'investissement 2019 reporté (compte 001)	749 166,87	
Restes A Réaliser (RAR) Investissement 2020 à reporter en 2021	470 870,91	124 800,00
TOTAL (réalisations + reports + RAR) 2020	3 320 394,25	3 436 303,38
EXCEDENT GLOBAL CUMULE DE CLÔTURE 2020	115 909,13	

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le Compte Administratif 2020 du Budget Annexe de l'Assainissement, tel que présenté,
- d'arrêter les résultats définitifs tels que précisés ci-dessus.

Le précédent Maire et le Maire actuel quittent la séance et ne participent pas au vote.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 24 – BUDGET ANNEXE ZAC PAN EURO PARC - COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31,

Considérant que le Compte Administratif du Budget reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif, du Budget Supplémentaire et des Décisions Modificatives d'un même exercice,

Considérant que les écritures de l'exercice 2020 du Budget Annexe de la ZAC PAN EURO PARC sont conformes en tous points au Compte de Gestion,

Considérant que les opérations budgétaires de l'exercice 2020 font ressortir les résultats suivants, en € H.T. :

BUDGET ANNEXE ZAC 2020	DÉPENSES	RECETTES
REALISATIONS 2020 SECTION FONCTIONNEMENT	189 491,30	65 536,80
Excédent de fonctionnement 2019 reporté (compte 002)		682 362,54
REALISATIONS 2020 SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	123 954,50
Déficit d'investissement 2019 reporté (compte 001)	682 362,54	
Restes A Réaliser (RAR) Investissement 2020 à reporter en 2021	0,00	0,00
TOTAL (réalisations + reports + RAR) 2020	871 853,84	871 853,84
RÉSULTAT GLOBAL CUMULE DE CLÔTURE 2020	0,00	

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le Compte Administratif 2020 du Budget Annexe de la ZAC PAN EURO PARC, tel que présenté,
- d'arrêter les résultats définitifs tels que précisés ci-dessus.

Le précédent Maire et le Maire actuel quittent la séance et ne participent pas au vote.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 25 – BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DE RESULTAT 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L2311-5 qui dispose que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Administratif et, en tout état de cause, avant la clôture du budget,

Vu l'article R2311-11 de ce même C.G.C.T. qui dispose que le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser, les restes à réaliser en investissement correspondant aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre,

Considérant que, conformément à la délibération du conseil municipal n° DEL_2021_51 en date du 6 avril 2021 relative au vote du Budget Primitif du Budget Principal, les résultats de clôture de l'exercice 2020, en € T.T.C., s'établissent comme suit :

BUDGET PRINCIPAL 2020	DÉPENSES	RECETTES
REALISATIONS 2020 SECTION FONCTIONNEMENT	19 649 412,11	21 534 478,31
Excédent de fonctionnement 2019 reporté (compte 002)		1 272 263,09
TOTAL 2020	19 649 412,11	22 806 741,40
Excédent de fonctionnement à affecter		3 157 329,29
REALISATIONS 2020 SECTION INVESTISSEMENT	7 248 939,26	6 920 847,10
Déficit d'investissement 2019 reporté (compte 001)	3 318 202,43	
Déficit investissement 2020 à reporter au compte 001	3 646 294,59	
Restes A Réaliser Investissement 2020 à reporter en 2021	667 892,67	1 667 221,04
TOTAL 2020	11 235 034,36	8 588 068,14
Besoin de financement à couvrir par le compte 1068	2 646 966,22	
TOTAL GLOBAL 2020	30 884 446,47	31 394 809,54
Excédent à reporter en fonctionnement au compte 002		510 363,07

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'affecter les résultats de l'exercice 2020 sur le Budget Principal 2021 comme suit :

Compte 001, report en investissement :	- 3 646 294,59 €
Compte 1068, excédents de fonctionnement capitalisés :	2 646 966,22 €
Compte 002, report en fonctionnement :	510 363,07 €

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 26 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - AFFECTATION DE RESULTAT 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L2311-5 qui dispose que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Administratif et, en tout état de cause, avant la clôture du budget,

Vu l'article R2311-11 de ce même C.G.C.T. qui dispose que le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser, les restes à réaliser en investissement correspondant aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre,

Considérant que, conformément à la délibération du conseil municipal n° DEL_2021_52 en date du 6 avril 2021 relative au vote du Budget Primitif du Budget Annexe du service de l'Assainissement, les résultats de clôture de l'exercice 2020, en € TTC, s'établissent comme suit :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2020	DÉPENSES	RECETTES
REALISATIONS 2020 SECTION EXPLOITATION	950 685,28	1 105 486,08
Excédent d'exploitation 2019 reporté (compte 002)		403 870,46
TOTAL 2020	950 685,28	1 509 356,54
Excédent d'exploitation à affecter		558 671,26
REALISATIONS 2020 SECTION INVESTISSEMENT	1 149 671,19	1 802 146,84
Déficit d'investissement 2019 reporté (compte 001)	749 166,87	
Déficit d'investissement 2020 à reporter au compte 001	96 691,22	
Restes A Réaliser Investissement 2020 à reporter en 2021	470 870,91	124 800,00
TOTAL 2020	2 369 708,97	1 926 946,84
Besoin de financement à couvrir par le compte 1068	442 762,13	
TOTAL GLOBAL 2020	3 320 394,25	3 436 303,38
Excédent à reporter en exploitation au compte 002		115 909,13

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'affecter les résultats de l'exercice 2020 sur le Budget Annexe de l'Assainissement 2021 comme suit :

Compte 001, report en investissement	- 96 691,22 €
Compte 1068, excédent de fonctionnement capitalisé	442 762,13 €
Compte 002, report en exploitation	115 909,13 €

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 27 – BUDGET ANNEXE ZAC PAN EURO PARC - RESULTATS DE CLÔTURE 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L2311-5 qui dispose que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Administratif et, en tout état de cause, avant la clôture du budget,

Vu l'article R2311-11 de ce même C.G.C.T. qui dispose que le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser, les restes à réaliser en investissement correspondant aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre,

Considérant que le Budget Annexe de la ZAC PAN EURO PARC est géré en comptabilité de stocks, avec notamment une exception à la règle d'affectation du résultat en section d'investissement,

Considérant que, conformément à la délibération du conseil municipal n° DEL_2021_53 en date du 6 avril 2021 relative au vote du Budget Primitif du Budget Annexe de la ZAC PAN EURO PARC, les résultats de clôture de l'exercice 2020, en € H.T., s'établissent comme suit :

BUDGET ANNEXE ZAC 2020	DÉPENSES	RECETTES
REALISATIONS 2020 SECTION FONCTIONNEMENT	189 491,30	65 536,80
Excédent de fonctionnement 2019 reporté (compte 002)		682 362,54
TOTAL 2020	189 491,30	747 899,34
Excédent de fonctionnement à reporter au compte 002		558 408,04
REALISATIONS 2020 SECTION INVESTISSEMENT	0,00	123 954,50
Déficit d'investissement 2019 reporté (compte 001)	682 362,54	
Restes A Réaliser Investissement 2020 à reporter en 2021	0,00	0,00
TOTAL 2020	682 362,54	123 954,50
Déficit d'investissement 2020 à reporter au compte 001	558 408,04	
TOTAL GLOBAL 2020	871 853,84	871 853,84

Il est proposé à l'Assemblée :

- de constater les résultats de clôture 2020 à reporter sur le Budget Annexe de la ZAC PAN EURO PARC 2021 comme suit :

Compte 002, report en fonctionnement	558 408,04 €
Compte 001, report en investissement	- 558 408,04 €

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 28 – BUDGET PRINCIPAL - ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu l'état de demande d'admission en non-valeur n° 4854530515 s'élevant à 3 897,03 €,

Considérant que Monsieur le Trésorier principal de Bollène a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la Ville auprès des débiteurs et que ces derniers soit sont insolvables, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est inférieur aux seuils de poursuites,

Considérant l'état transmis,

Considérant qu'il conviendrait donc, pour régulariser la situation budgétaire du Budget Principal de la Ville d'admettre ces créances en non-valeur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'admettre en non-valeur les titres de recettes du Budget Principal pour un montant de 3 897,03 € détaillé comme suit :

ADMISSIONS EN NON VALEUR 2021	
Au titre de l'année	Montant
2015	9,00 €
2016	468,15 €
2017	1 946,16 €
2018	697,50 €
2019	776,22 €
TOTAL GENERAL	3 897,03 €

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 29 – ELECTIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES DES 20 ET 27 JUIN 2021 - RECRUTEMENT DE VACATAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Les collectivités territoriales, dont les communes, bénéficient de la possibilité de recruter des vacataires sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il s'avère que la Ville aurait besoin de faire appel à des vacataires pour la tenue de bureaux de vote lors des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin prochains.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Maire à recruter des vacataires à l'occasion des élections régionales et départementales pour les journées des 20 et 27 juin 2021,
- de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 350 € pour une journée.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 30 – INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire n° NOR NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,
Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mars 2019,

Le gardiennage des églises communales se définit comme une surveillance de l'église du point de vue de sa conservation et est considéré comme un emploi communal. Il a pour rôle de prévenir le propriétaire de la modification actuelle ou possible de l'état de l'édifice.

Ainsi, il appartient à la commune de désigner, par voie d'arrêté, la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires à la fonction de gardien, en principe les prêtres affectataires des églises communales. Mais ce peut être aussi un agent territorial assurant effectivement le gardiennage lorsque les circonstances locales l'exigent.

Les communes peuvent alors allouer une indemnité aux personnes qui assurent effectivement ce gardiennage. Elle est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Afin de s'assurer que cette rémunération du gardiennage ne constitue pas une subvention indirecte aux cultes, le ministère de l'intérieur fixe, par voie de circulaire, le montant maximum que les communes peuvent allouer au gardien.

Ainsi, les circulaires susmentionnées prévoient que ce montant maximum peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Pour l'année 2021, le montant maximum de l'indemnité allouée pour le gardiennage des églises communales est établi à :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces plafonds demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas revalorisés,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de verser, à compter du 1er janvier 2021, une indemnité de gardiennage des églises communales correspondant aux montants maximaux susvisés.

La désignation du/des bénéficiaire(s) interviendra par arrêté.

- de reconduire chaque année le versement de cette indemnité dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 31 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - ETAT DES TRAVAUX POUR L'ANNEE 2020 - INFORMATION

Conformément à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la commission consultative des services publics locaux doit présenter, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Ainsi, pour l'année 2020, cette commission s'est réunie le 12 juin 2020 pour examiner :

- le rapport annuel sur le prix et qualité du service assainissement collectif (D.S.P.) pour l'année 2019,

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- de l'état des travaux 2020 de la commission consultative des services publics locaux, tel qu'énoncé ci-dessus.

Prend acte.

QUESTION N° 32 – CHARTE DE LA DEMOCRATIE LOCALE A BOLLENE : REFERENDUM LOCAL D'INITIATIVE CITOYENNE

Vu l'article 72 de la Constitution ,

Vu l'article LO 1112-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) qui précise que « l'Assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité »,

Vu le dernier alinéa de l'article L1112-2 du C.G.C.T qui proclame que « L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel »,

Vu l'article L2141-1 du C.G.C.T. qui rappelle que « le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale»,

Vu l'article L131-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui précise que lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle doit rendre publiques les modalités de cette procédure, mettre à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assurer un délai raisonnable pour y participer et veiller à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics,

Considérant l'engagement de la municipalité à associer davantage les Bollénoises et Bollénois aux décisions communales,

Considérant la volonté de la commune de Bollène de mettre en place un dispositif inédit et ambitieux de démocratie participative reposant sur l'intelligence populaire et le contrôle citoyen,

Monsieur le Maire propose d'expérimenter une nouvelle forme de consultation et d'ouvrir l'initiative du référendum local aux citoyens Bollénois selon les modalités suivantes :

1 – Principe :

Si au moins 10 % des électeurs Bollénois, soit environ 1 100 électeurs, soutiennent une pétition sollicitant l'organisation d'une consultation populaire, sur une thématique entrant dans le champ des compétences de la commune de Bollène, le Maire pourra décider de proposer au conseil municipal l'organisation d'un référendum local.

2 - Procédure de mise en œuvre :

L'électeur après avoir justifié de son inscription sur les listes électorales de la commune de Bollène dépose une pétition sur l'appliquatif numérique dédié afin d'engager le processus de consultation.

Dès lors que la pétition respecte la légalité, que le sujet abordé porte sur les compétences de la commune de Bollène, la votation citoyenne est ouverte aux électeurs Bollénois.

Les électeurs pourront participer à la pétition durant 09 mois.

Si les signatures atteignent 10 % des inscrits sur la liste électorale de la commune de Bollène, le Maire pourra proposer l'inscription d'un référendum local d'initiative citoyenne à la séance du conseil municipal la plus proche.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le principe d'expérimenter le Référendum Local d'Initiative Citoyenne (R.I.C.), selon les modalités précisées ci-dessus,
- de préciser que celui-ci relève d'un engagement moral de la municipalité et ne saurait lui être opposable juridiquement,
- de donner un avis favorable aux modalités de mise en oeuvre de ce droit d'amendement,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou ses représentants élus désignés à la concertation et à la démocratie participative pour engager toute formalité subséquente et pour signer les documents afférents à la présente délibération.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 33 – CHARTE DE LA DEMOCRATIE LOCALE A BOLLENE : LA CONVENTION CITOYENNE BOLLENOISE

Vu l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution qui dispose que « les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences »,

Vu l'article L1112-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) qui proclame que « l'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel »,

Vu l'article L2141-1 du C.G.C.T. qui rappelle que « le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale»,

Vu l'article L131-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui précise que lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle doit rendre publiques les modalités de cette procédure, mettre à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assurer un délai raisonnable pour y participer et veiller à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics,

Considérant l'engagement de la municipalité à associer davantage les Bollénoises et Bollénois aux décisions communales,

Considérant que faire participer les habitants aux choix qui les concernent est une exigence démocratique qui doit pouvoir enfin être appliquée à Bollène,

Considérant que la participation citoyenne est un engagement et une des priorités de la municipalité et qu'elle entend reconnaître le droit aux citoyens à participer effectivement et concrètement aux actions de la collectivité,

Considérant que pour permettre l'expression de l'intelligence populaire et mobiliser la parole citoyenne, il convient d'aller plus loin que l'information des habitants ou la consultation des administrés sur des projets proposés par le conseil municipal,

Considérant la volonté d'impulser une démarche, susceptible d'évoluer dans le temps, de développement de la concertation et d'encouragement à la co-construction des projets,

Monsieur le Maire propose la constitution d'une instance citoyenne consultative, paritaire, indépendante et neutre, dénommée « Convention Citoyenne Bollénoise ».

1 – Composition et désignation :

33 habitants, électeurs de la commune (y compris les ressortissants européens inscrits sur la liste complémentaire municipale) seront tirés au sort pour siéger au sein d'une instance citoyenne, paritaire, indépendante et neutre, représentative de la population et renouvelée intégralement chaque année.

Pour garantir cette neutralité, Monsieur le Maire précise que les conseillers municipaux en fonction seront exclus de la désignation.

Le tirage au sort, public, aléatoire, sera réalisé sous contrôle d'huissier de justice auprès duquel sera déposé le règlement établi par le Maire. Les Bollénoises et Bollénois ainsi désignés seront invités à confirmer leur participation, celle-ci reposant entièrement sur le volontariat.

Afin de pourvoir les 33 sièges de la Convention Citoyenne Bollénoise (C.C.B.), il sera procédé au tirage au sort d'un nombre supérieur de personnes au nombre de sièges à pourvoir, à raison de 10 fois pour la première édition. Ce sont donc 330 personnes qui seront tirées au sort en 2021.

Si le nombre de retours positifs est supérieur à 33, le numéro d'ordre de tirage au sort désignera les membres effectifs. Le respect de la parité prévaudra toutefois sur le numéro d'ordre.

La méthode de désignation, par tirage au sort aléatoire, tient compte des critères que sont le sexe, l'âge et le lieu de résidence.

La répartition des sièges pour la première édition sera établie comme suit :

BUREAU DE VOTE	Nombre d'électeurs au 11 mai 2021	Nombre de sièges	Nombre d'habitants tirés au sort
01	823	3	30
02	858	3	30
03	1072	3	30
04	1077	3	30
05	1197	4	40
06	1112	4	40
07	1232	4	40
08	835	3	30
09	1088	3	30
10	899	3	30
TOTAL	10 193	33	330

AGE	% des électeurs	Nombre de sièges tous bureaux confondus	Nombre d'habitants tirés au sort tous bureaux confondus
18-24 ans	10.82	3	30
25-39 ans	23.12	8	80
40-54 ans	19.69	7	70
55-64 ans	16.87	5	50
65-79 ans	20.10	7	70
+80 ans	9.40	3	30
TOTAL		33	330

17 femmes et 16 hommes viendront composer la Convention Citoyenne Bollénoise.

Cette répartition fera l'objet d'une actualisation chaque année, les modalités du tirage au sort seront ainsi précisés pour les prochains renouvellements par arrêté du Maire.

2 – Attributions de la Convention Citoyenne Bollénoise :

Le rôle de la Convention Citoyenne Bollénoise consistera à :

- prendre connaissance des projets de délibération soumis au conseil municipal avant chaque séance. La note de synthèse sera présentée par Monsieur le Maire ou les élus délégués à la concertation et à la démocratie participative. Il est précisé que les conseillers municipaux restent prioritaires dans la communication et la diffusion des pièces afférentes aux projets de délibération,
- contribuer au développement et à l'évaluation des actions de démocratie participative municipale,
- Informer la ville des besoins et sollicitations des habitants, formuler des propositions,
- dans le cadre du budget participatif : examiner la recevabilité des idées déposées par rapport au cahier des charges, participer à l'étude technique et à la faisabilité, décider de la mise au vote des projets retenus, s'assurer de la mise en œuvre des projets.

3 – Fonctionnement :

La Convention Citoyenne Bollénoise est une instance citoyenne, paritaire, indépendante et neutre, qui dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir décisionnaire revient aux seuls élus du conseil municipal.

L'écriture d'une charte éthique et de fonctionnement sera confiée à la C.C.B. lors de son installation.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Les conseillers municipaux ne sont pas conviés aux réunions de la C.C.B., à l'exception de la séance dédiée à la présentation du conseil municipal par le Maire ou les élus délégués à la concertation et à la démocratie participative, ainsi que dans le cadre de réunions de consultation ou de concertation sur des projets, thématiques ou problématiques spécifiques.

L'animation de la C.C.B. sera assurée par la Direction de la Démocratie Locale.

La C.C.B. se réunira :

- pour son installation,
- lors des séances de formation de ses membres,
- avant chaque séance du conseil municipal en présence du Maire ou des élus délégués à la concertation et à la démocratie participative, à raison de 8 à 10 fois par an,
- lors du lancement de l'appel à idées du budget participatif, pour la validation des projets soumis au vote, pour la proclamation des résultats et pour l'évaluation de la démarche,
- de manière restreinte, lors de l'instruction des projets (recevabilité, faisabilité) et dans le cadre du suivi des projets retenus,
- à l'issue de son mandat annuel, pour une restitution de ses travaux, un bilan de fonctionnement et une évaluation des dispositifs de démocratie participative.

Les séances plénières se dérouleront à l'hôtel de ville ou à la Cigalière selon le contexte sanitaire.

Le fonctionnement et le secrétariat de la C.C.B. seront assurés par la Direction de la Démocratie Locale, située à l'hôtel de ville, qui mettra à disposition des membres de la C.C.B. qui le souhaitent un espace et des outils de travail.

La commune mettra à disposition des outils de formation permettant aux membres de la C.C.B. d'acquérir des connaissances sur le fonctionnement des collectivités territoriales, la prise de parole, la culture participative ou sur tout autres thématiques.

La commune s'engage à mettre en œuvre des conditions facilitantes, pour permettre aux habitants de participer aux différentes réunions (horaires, lieux de réunion, signalétique, accessibilité).

Aucune rétribution pour les membres de la C.C.B. n'est prévue.

Les membres de la C.C.B. bénéficieront du statut de collaborateur occasionnel volontaire du service public.

Le mandat des membres de la C.C.B. est annuel et prend fin lors de l'installation de la session suivante. Toutefois, les membres de la convention pourront intégrer le comité de suivi des projets issus du budget participatif et siéger sur toute la durée de réalisation des projets.

Considérant que les dispositifs de démocratie locale mis en place par la municipalité de la commune de Bollène feront l'objet d'une évaluation régulière et que les conseillers municipaux en seront informés,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le principe de la constitution de la Convention Citoyenne Bollénoise, instance citoyenne consultative,
- de donner un avis favorable aux modalités de désignation, de fonctionnement et de renouvellement de la Convention Citoyenne Bollénoise ainsi qu'à ses attributions,
- d'autoriser le Maire à procéder au tirage au sort des membres constituant la Convention Citoyenne Bollénoise et à en rédiger le règlement,
- de dire que la Convention Citoyenne Bollénoise établira sa propre charte de fonctionnement,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou ses représentants élus désignés à la concertation et à la démocratie participative pour engager toute formalité subséquente et pour signer les documents afférents à la présente délibération.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 34 – PETITES VILLES DE DEMAIN : CONVENTION D'ADHESION ENTRE LA VILLE DE BOLLENE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE ET L'ETAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence Nationale de la Cohésion des Territoires,

Vu le Plan de Relance « France Relance » et plus précisément le programme dénommé « Petites Villes de Demain » piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (A.N.C.T.),

Vu le courrier de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 16 novembre 2020, par lequel la commune de Bollène a été labellisée au titre du programme Petites villes de demain,

Considérant que le programme Petites Villes de Demain vise à donner les moyens de concrétiser leurs projets de territoire aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité, ayant des fonctions de centralités et présentant des signes de fragilité,

Considérant que ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires en leur donnant la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature et de favoriser l'échange d'expérience,

Considérant que la Ville et la C.C.R.L.P. ont conjointement exprimé en 2020 leur candidature au programme fondée sur les motivations suivantes, notamment :

- élaborer un projet de territoire partagé,
- préserver et valoriser la biodiversité,
- poursuivre les actions de développement territorial,
- développer des initiatives en réponse aux besoins des habitants et acteurs locaux,
- favoriser la relance de l'activité économique et commerciale,
- harmoniser l'aménagement du territoire,
- poursuivre l'action et/ou initier une réflexion sur la santé, la mobilité/transport, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (P.C.A.E.T.), l'économie d'énergie, la culture, et le numérique,

Considérant que la convention engage la Ville et la C.C.R.L.P. à élaborer et à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation et que, dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (O.R.T.),

Considérant que la convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme,
- d'indiquer les principes d'organisation des collectivités bénéficiaires, du comité de projet et les moyens dédiés par les collectivités bénéficiaires,
- de définir le fonctionnement général de la convention,
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation,
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, à la consolidation ou à la mise en œuvre du projet de territoire,

Considérant que le programme s'engage dès la signature de la présente convention.

Considérant que cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur contrat territorial de relance et de transition écologique qui sera conclu entre l'Etat, les collectivités bénéficiaires, à savoir la commune de Bollène, ainsi que la C.C.R.L.P. et les partenaires à venir ultérieurement identifiés dans le cadre de l'étude diagnostique préalable à l'O.R.T.,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain à passer avec la communauté de communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) et l'Etat en vue d'engager les actions s'y rapportant,
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à intervenir et toutes les pièces nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 35 – PETITES VILLES DE DEMAIN (P.V.D.) - CONVENTION D’ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L’INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME P.V.D. : CONVENTION DE PRINCIPE A INTERVENIR ENTRE LA VILLE DE BOLLENE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE ET LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence Nationale de la Cohésion des Territoires,

Vu le Plan de Relance « France Relance » et plus précisément le programme dénommé « Petites Villes de Demain », piloté par l’Agence Nationale de la Cohésion des Territoires,

Vu les délibérations du conseil départemental de Vaucluse n°2017-392, en date du 22 septembre 2017, relative à l’approbation de la stratégie départementale «Vaucluse 2025-2040» et n° 2018-284, en date du 21 septembre 2018, relative à l’approbation du Schéma Départemental d’Amélioration de l’Accessibilité des Services au Public de Vaucluse 2018-2023,

Vu le courrier de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 16 novembre 2020 par lequel la Ville de Bollène a été labellisée au titre du programme « Petites Villes de Demain »,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2020-564, en date du 11 décembre 2020, approuvant la mise en place du partenariat avec la Banque des Territoires relative au programme «Petites Villes de Demain» et la révision du dispositif départemental d’Aide à la Structuration de Projets de Territoires,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2020-565, en date du 11 décembre 2020, approuvant la mise en place de la plateforme départementale d’ingénierie publique « Vaucluse Ingénierie », chargée d’un appui aux projets d’aménagements et de développement des collectivités,

Vu les courriers du conseil départemental des 30 mars et 10 mai 2021 proposant une convention tripartite de principe ci-annexée, à intervenir entre le Département, la Ville et la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, dénommée « Convention d’attribution du soutien à l’ingénierie de la Banque des Territoires » au titre de « Petites Villes de Demain », cette convention nécessitant en amont la finalisation et la signature de la convention d’adhésion « Petites Villes de Demain » par la Ville avec l’Etat et la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,

Vu la délibération du 9 juin 2021 de la Ville de Bollène portant sur le programme « Petites Villes de Demain » approuvant la signature avec l’Etat et la Communauté de Communes Rhône Lez Provence de la convention d’adhésion audit programme,

Considérant que le programme « Petites Villes de Demain » vise à donner les moyens de définir et de mettre en œuvre leurs projets de territoire aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, ayant des fonctions de centralité et présentant des signes de fragilité,

Considérant que, suite à la signature de la Convention d'adhésion « Petites villes de demain », le conventionnement avec le Département de Vaucluse permet d'accéder notamment à des cofinancements d'études et d'ingénierie nécessaires à la définition ou à la réalisation des projets de territoire, au titre de crédits de la Banque des territoires et de ceux du conseil départemental,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la convention type ci-annexée à intervenir entre le Département de Vaucluse, la Communauté de Communes Rhône Lez Provence et la Ville de Bollène, labellisée « Petites Villes de Demain »,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, dès lors que la Convention d'adhésion avec l'Etat relative au programme « Petites Villes de Demain » aura été signée.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 36 – SUBVENTION EN NATURE - ASSOCIATION SOCIETE HIPPIQUE DE BOLLENE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la charte des associations approuvée par le conseil municipal en date 13 novembre 2017,

Considérant la diversité des associations locales qui contribuent à animer la ville et ses quartiers, tout en favorisant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social,

Considérant que la ville souhaite soutenir ces activités par l'engagement des services municipaux pour des prestations de service, le prêt de matériel ou la mise à disposition de locaux municipaux,

Considérant que l'association « Société Hippique de Bollène » est propriétaire d'un hippodrome de 82 124 m² situé à Bollène, 848 chemin de la Levade, références cadastrales section D n° 1559,

Considérant que pour le bon déroulement des courses hippiques l'association sollicite une subvention en nature sous la forme de l'entretien partiel du site et de la mise à disposition de matériel,

Considérant que la ville de Bollène peut demander une mise à disposition ponctuelle de cet équipement,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de partenariat pour fixer les obligations de chacune des parties,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'adopter la convention de partenariat à passer avec l'association « Société Hippique de Bollène »,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés
